



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide des chefs d'établissement

TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION	2
2. LES ACTEURS	3
2.1. Le maître d'ouvrage (abrégé MO) :	3
2.2. Le maître d'œuvre :	3
2.3. Le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) :	3
2.4. Le chef d'Établissement :	3
2.5. L'assistant de prévention de l'Établissement :	3
2.6. La commission d'hygiène et de sécurité (CHS) de l'EPLÉ :	3
2.7. La F3SCT : formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (ex CHSCT)	3
2.8. Le conseiller de prévention académique :	3
2.9. Les conseillers de prévention départementaux :	3
2.10. L'inspecteur santé sécurité au travail :	4
2.11. Le médecin DU TRAVAIL :	4
3. AVANT LES TRAVAUX	4
3.1. Rôle du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et du Maire :	4
3.2. Risques d'interférences : 3.2.1 organigramme général	4
3.2.1. Travaux de maintenance et travaux structurants impliquant une seule entreprise :	1
3.2.2. Travaux structurants impliquant plusieurs entreprises :	1
3.2.2.1. Le rôle du CSPS vis-à-vis de l'EPLÉ	1
3.2.2.2. Comment anticiper les interactions avec les occupants des locaux ?	6
3.2.3. Prévenir et anticiper le risque amiante :	6
4. PENDANT LES TRAVAUX	7
4.1. Pour des travaux de construction ou de restructuration :	7
4.1.1. Inspection commune :	7
4.1.2. Autorisation d'accès à l'établissement :	7
4.1.3. Modification des circuits d'évacuation :	7
4.1.4. Réunions de chantier :	7
4.1.5. Rôle de l'assistant de prévention pendant le chantier :	7
4.1.6. En cas de dysfonctionnement :	7
4.2. Pour des travaux dans des bâtiments contenant de l'amiante	8
5. APRÈS LES TRAVAUX : Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	9
6. LES DOCUMENTS OU ACTES UTILES	10
6.1. La déclaration préalable :	10
6.2. Plan de prévention (PDP) :	10
6.3. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :	10
6.4. Plan général de coordination (PGC) :	10
6.5. Protocole de sécurité (Chargement-Déchargement) :	10
6.6. Inspection commune :	10
6.7. Dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) :	10
ANNEXE 1 : Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique	11
ANNEXE 2 : Liste des travaux dangereux au sens du décret du 19 mars 1993	13
ANNEXE 3 : Plan de Prévention	14
ANNEXE 4 : Permis de feu	24
ANNEXE 5 : Protocole de Sécurité (Chargement – Déchargement)	26
ANNEXE 6 : Procédure de déclaration d'un danger grave et imminent	27
ANNEXE 7 : Fiche individuelle d'exposition à l'amiante	28

1. PRÉSENTATION

Ce document a pour objectif de limiter les risques d'interférences entre les occupants des locaux et les entreprises extérieures.

Pour le salarié de l'entreprise extérieure ces risques sont liés :

- ✓ À la méconnaissance des locaux ;
- ✓ Aux difficultés d'adaptation liées au rythme de l'établissement ;
- ✓ À la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'établissement scolaire (code de l'éducation, Vigipirate, règlement intérieur).

Pour l'ensemble de la communauté scolaire, la gêne peut être occasionnée par la coactivité :

- ✓ Bruit, poussières ;
- ✓ Chute d'outil depuis un échafaudage ;
- ✓ Issues de secours condamnées ;
- ✓ Circulation de véhicules dans la cour et aux abords de l'établissement ;
- ✓ Stockage de matériaux devant les issues ;
- ✓ Méconnaissance des activités des entreprises donc des risques induits...

Les différents acteurs vont œuvrer pour prévenir les risques durant les travaux mais aussi après les travaux, durant l'exploitation des locaux.

Le rôle des différents acteurs impliqués lors d'une opération en site occupé est précisé pour chacun d'eux :

- ✓ Le maître d'ouvrage ;
- ✓ Le maître d'œuvre ;
- ✓ Les entreprises ;
- ✓ Le coordonnateur sécurité et protection de la santé ;
- ✓ Le chef d'établissement ;
- ✓ L'assistant de prévention ;
- ✓ Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité ou du conseil d'administration de l'établissement ;
- ✓ Les acteurs académiques et notamment les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (lycées) ou départementaux (collèges).

Ce document rappelle plus particulièrement les obligations du chef d'établissement lorsque des travaux sont envisagés en sein de son EPLE au cours des différentes phases :

- ✓ Avant travaux : implication dans la phase d'étude, évaluation des risques liés à la coactivité ;
- ✓ Pendant les travaux : intervention en milieu ouvert (plan de prévention) ou en chantier clos (SPS) ;
- ✓ Spécificité des interventions sur bâtiment avec MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) ;
- ✓ Après les travaux (exploitation, intervention ultérieure sur ouvrage).

Concernant la réglementation, ce recueil reprend les principaux textes applicables aux EPLE. Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 définit le champ d'application du code du travail (les 5 premiers livres de la 4^e partie qui s'appliquent au sein des établissements scolaires ainsi qu'au sein des services, notamment le livre V qui porte, entre autres, sur les travaux réalisés dans les établissements par une entreprise extérieure).

Pour les travaux sur des bâtiments avec matériaux contenant de l'amiante et les risques liés à la coactivité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a fait un rappel de la réglementation en vigueur dans la circulaire du 28 juillet 2015 ([Annexe 1](#))

2. LES ACTEURS

2.1. LE MAÎTRE D'OUVRAGE (ABRÉGÉ MO) :

C'est le donneur d'ordre au profit duquel l'ouvrage est réalisé. Pour les EPLE le maître d'ouvrage est la collectivité de rattachement. Généralement le maître d'ouvrage des lycées est le conseil régional, celui des collèges est le conseil départemental. Pour des raisons pratiques, certaines cités scolaires dérogent à cette règle par convention.

2.2. LE MAÎTRE D'ŒUVRE :

Le « maître d'œuvre » est la personne qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par la collectivité territoriale, maître de l'ouvrage, d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet, de diriger l'exécution des marchés de travaux, et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

2.3. LE COORDONNATEUR SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS) :

Personne physique et/ou morale désignée dans les documents du marché, qui a la charge, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, de la mission de coordination SPS sur une opération. Il est désigné par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Son rôle est de gérer les interactions entre les différentes entreprises. Il gère les interactions avec les occupants en mettant en place les cheminements spécifiques (chantier clos et indépendant).

2.4. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT :

Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement. En qualité de représentant de l'État, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. En période de travaux, il participe à la préparation et à l'organisation des travaux en site occupé afin que les prescriptions en matière de sécurité soient mises en œuvre.

2.5. L'ASSISTANT DE PRÉVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Il est nommé auprès du chef d'EPL et choisi parmi les personnels de l'établissement agents de l'état ou de la collectivité de rattachement. Le chef d'établissement lui établit une lettre de cadrage.

2.6. LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS) DE L'EPL :

Le code de l'éducation dans son article L421-25 institue au sein de chaque lycée technique ou professionnel une commission d'hygiène et de sécurité composée de représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidée par le chef d'établissement. La circulaire n°93-306 du 26 octobre 1993 invite les chefs d'établissement des lycées et collèges d'enseignement général à instituer des instances « chargées de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ». Cette même circulaire élargit la mise en place d'une CHS aux établissements régionaux d'enseignement adapté et aux sections d'éducation spécialisée des collèges.

2.7. LA F3SCT : FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (EX CHSCT)

Les F3SCT traitent des questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs. Les membres des F3SCT doivent être informés des projets de travaux pouvant avoir un impact sur les conditions de travail. Ils peuvent réaliser des visites d'établissement ou des enquêtes en cas de danger grave et imminent par exemple (voir composition).

2.8. LE CONSEILLER DE PRÉVENTION ACADÉMIQUE :

Le recteur d'académie nomme auprès de lui un conseiller de prévention académique, personne-ressource en matière de santé et de sécurité au travail, qui coordonne le réseau des assistants de prévention.

2.9. LES CONSEILLERS DE PRÉVENTION DÉPARTEMENTAUX :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale nomme auprès de lui un conseiller de prévention départemental, personne-ressource en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

2.10. L'INSPECTEUR SANTE SECURITE AU TRAVAIL :

L'inspecteur santé sécurité au travail contrôle l'application des règles en matière de santé sécurité. Cette mission de contrôle s'accompagne de propositions au chef de service ou d'établissement inspecté de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels. En période de travaux, il peut intervenir au sein de l'établissement et travailler en lien avec d'autres corps de contrôle (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP qui ont compétences pour les entreprises extérieures qui interviennent dans les EPLE ou les services).

2.11. LE MEDECIN DU TRAVAIL :

Le décret 82-453 modifié précise dans son article 17 que le médecin du travail est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments et de modifications apportées aux équipements.

3. AVANT LES TRAVAUX

3.1. ROLE DU SDIS (SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS) ET DU MAIRE :

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement scolaire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le maire. Celui-ci consultera les commissions de sécurité compétentes en vue de recueillir leurs avis sur la conformité de ces travaux avec les règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Même pour les petits travaux d'aménagement commandés par l'EPLE, le projet doit être adressé au maire pour avis et à la collectivité (ex : changement de destination d'une salle qui deviendrait salle de classe ...).

Le document à adresser au SDIS s'appelle la Déclaration Préalable (DP : cerfa n°13702). Suivre le lien :

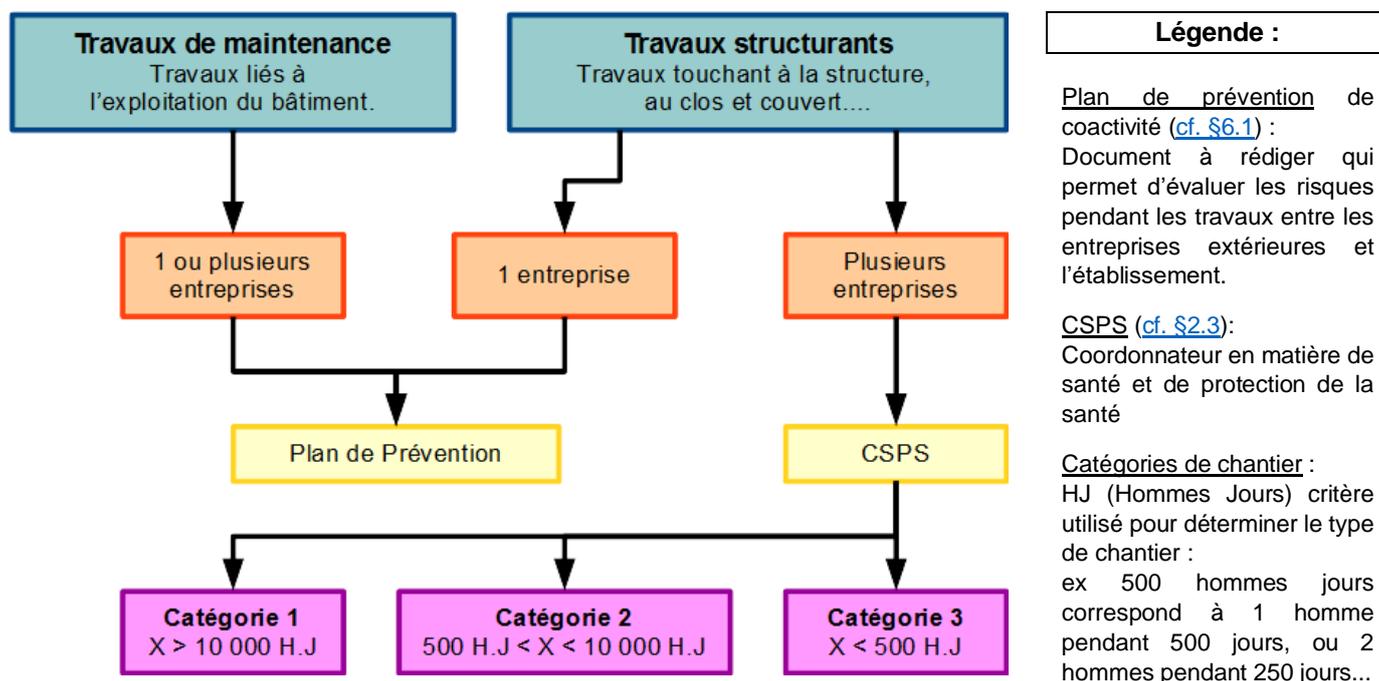
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>

Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas être engagés sans autorisation préalable de la collectivité territoriale et suivront ses recommandations (investigations complémentaires, recours à un contrôleur technique...).

Dans les établissements scolaires des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie ainsi que dans ceux de 5ème catégorie comportant des locaux à sommeil, le règlement de sécurité contre l'incendie impose que les vérifications techniques de ces travaux soient effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur.

3.2. RISQUES D'INTERFERENCES : 3.2.1 ORGANIGRAMME GENERAL

Pour le chantier de Catégorie 1 (plus de 10000 Hommes /Jours), un CISSCT est organisé par le CSPS tous les 6 mois, le chef d'établissement est invité à y participer.



3.2.1. Travaux de maintenance et travaux structurants impliquant une seule entreprise :

La rédaction d'un Plan De Prévention est obligatoire

Si les travaux demandent plus de 400 heures sur douze mois ou s'ils sont classés dangereux au sens du décret du 19 mars 1993 ([Annexe 2](#)), le chef d'établissement renseigne, en collaboration avec les responsables des entreprises intervenantes, le plan de prévention type ([Annexe 3](#)) qui mentionne les travaux à réaliser, le nom des entreprises, la date et heure de l'intervention ainsi que les mesures de prévention retenues.

Si les travaux ont lieu durant une période de fermeture de l'établissement (vacances scolaires, congés de fin de semaine...) le risque d'interférences est minime mais il existe (ex : pour les personnels en service pendant les vacances qui doivent être informés). Dans ce cas, le plan de prévention reste obligatoire.

Une fois le plan de prévention établi, l'entreprise extérieure doit assumer toutes ses obligations en tant qu'employeur en matière de santé et de sécurité vis-à-vis de ses propres salariés et en assurer directement la pleine responsabilité (art R 4511-6 du code du travail : chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie).

Cependant, entre la collectivité ou le chef d'établissement et l'entreprise extérieure subsiste un lien juridique marqué qui crée à la charge de l'utilisateur un droit de regard en même temps qu'une obligation juridique de suivi pouvant engager à défaut la responsabilité de la collectivité et /ou du chef d'établissement.

En annexe :

- ✓ Liste des travaux dangereux au sens du décret du 19 mars 1993 ([Annexe 2](#)),
- ✓ Modèle de plan de prévention ([Annexe 3](#)),
- ✓ Permis de feu (obligatoire pour toute opération par point chaud) ([Annexe 4](#)),
- ✓ Protocole de sécurité chargement-déchargement (protocole obligatoire, y compris hors activité de chantier) ([Annexe 5](#)).

3.2.2. Travaux structurants impliquant plusieurs entreprises :

La nomination d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) est obligatoire.

3.2.2.1. Le rôle du CSPS vis-à-vis de l'EPL

Le législateur a prévu l'intervention d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé pour les chantiers clos afin de gérer les risques d'interférences entre les différentes entreprises qui interviennent sur un même lieu de travail. Dans la plupart des cas, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire des locaux c'est-à-dire la collectivité de rattachement de l'EPL. Le maître d'ouvrage désigne, dès la phase de conception du projet, un coordonnateur sécurité et protection de la santé pour gérer la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises extérieures entre-elles sur le chantier. Lors de l'inspection commune coordonnée par le CSPS, **l'entreprise intervenante devra rencontrer le chef d'établissement ou son représentant pour définir ces interférences.**

La présence du CSPS ne décharge pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités légales.

Si le risque d'interaction concerne aussi l'EPL (ex : bruit, poussières, amiante, échafaudage qui condamnent des issues...), ces contraintes doivent être gérées par le CSPS en lien avec le chef d'établissement.

Sans mission spécifique du coordonnateur SPS, ce rôle doit être tenu par un agent chargé d'opération de la collectivité en lien direct et permanent avec le chef d'établissement.

3.2.2.2. Comment anticiper les interactions avec les occupants des locaux ?

Le maître d'ouvrage doit organiser dès la phase conception la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordination SPS) pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives.

Le chef d'établissement a la responsabilité de la sécurité des biens et des personnes au sein de l'EPL. Il doit être associé aux réunions de coordination portant sur le contenu et points spécifiques liés à la préparation et à l'organisation des travaux en site occupé de telle sorte que des prescriptions en matière de sécurité soient mises en œuvre.

La collectivité territoriale implique le chef d'établissement à chaque phase d'étude du projet : APS (Avant-Projet Sommaire), APD (Avant-Projet Définitif), PRO (Projet).

Le chef d'établissement engage la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ou le Conseil d'Administration de son établissement à mener une réflexion pour apporter sa contribution à l'évaluation des besoins spécifiques de certaines activités. Exemple de besoins spécifiques à certaines activités : laboratoire, atelier pédagogique, salle d'arts plastiques ou appliqués. À partir des propositions recueillies, le chef de projet de la collectivité territoriale pourra les intégrer dans le respect de l'enveloppe financière initialement prévue, la responsabilité technique...

Même lors de chantiers clos et indépendants, des interactions sont possibles avec l'établissement (exemple : les entreprises peuvent bénéficier des infrastructures de l'établissement (toilettes, vestiaires...), prévoir de stocker leurs fournitures devant des issues, circuler dans la cour...) une réflexion conjointe doit donc être engagée dès cette phase d'étude sur le fonctionnement de l'établissement pendant les travaux.

3.2.3. Prévenir et anticiper le risque amiante :

Concerne les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Quels que soient les travaux, et compte tenu de la présence d'amiante dans de nombreux matériaux et produits, une recherche exhaustive des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA) doit être réalisée avant toute intervention.

La première étape est de consulter le Dossier Technique Amiante (DTA), mais ce document n'est pas exhaustif. Il est indispensable pour le Donneur d'Ordre et le Maître d'Œuvre d'établir la liste de tous les travaux qui vont être réalisés dans le cadre de l'opération et de déterminer tous les matériaux du bâtiment qui vont être concernés. Cela permettra de réaliser un « repérage amiante avant travaux » (RAT) précis portant sur l'ensemble des matériaux concernés, avec prélèvements de surface mais aussi des sondages destructifs, évitant ainsi en cours d'intervention toute découverte de matériaux amiantés pouvant entraîner une exposition accidentelle.

D'après la brochure INRS ND 2317 parue en 2009, les repérages amiante avant travaux étaient globalement défailants et non exhaustifs. Le risque d'exposition accidentel des occupants et la découverte inopinée de MCA est donc une réalité.

La Loi Travail renforce d'ailleurs les obligations de repérages pour les Donneurs d'ordre, Maître d'ouvrage et Propriétaires avec l'article L 4412-2 : « En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération. »

4. PENDANT LES TRAVAUX

4.1. POUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU DE RESTRUCTURATION :

4.1.1. Inspection commune :

Pour l'établissement, l'inspection commune a pour objectif d'identifier et de délimiter les zones à risques.

Afin d'organiser la coactivité sur un même lieu de travail, le CSPS procède avec chaque entreprise (y compris sous-traitante) et avec le chef d'établissement, à une visite détaillée du site.

Au cours de cette visite sont particulièrement précisées, en fonction des travaux à effectuer, les consignes à observer ou à transmettre, les observations de sécurité et de santé prises pour :

- ✓ L'ensemble des opérateurs,
- ✓ Les occupants des locaux.

4.1.2. Autorisation d'accès à l'établissement :

Il faut prévoir que les personnels des entreprises extérieures se présentent à la loge avant tout accès à l'établissement scolaire. Il est exclu qu'une entreprise intervienne dans un collège ou un lycée sans l'accord du chef d'établissement.

4.1.3. Modification des circuits d'évacuation :

Certains travaux peuvent conduire à la condamnation d'issues de secours, à la mise hors service de certaines parties du système d'alarme, etc...

Il sera nécessaire, au fur et à mesure des travaux, de définir les nouveaux parcours, de tester le nouveau système d'alarme... en lien avec le SDIS si nécessaire.

L'établissement devra réaliser des exercices d'évacuation au début de chaque phase de travaux pour tester ces modifications.

4.1.4. Réunions de chantier :

Le maître d'ouvrage facilite, pour les chantiers importants, la participation de l'équipe de direction de l'établissement au suivi du chantier.

Le chef d'établissement ainsi que son représentant qu'il aura désigné pour l'assister, peuvent être associés à des réunions de chantier suivant les modalités définies par le chef de projet de la collectivité territoriale.

Le maître d'ouvrage peut ponctuellement organiser une visite de chantier à l'attention de l'équipe de direction de l'établissement, du personnel enseignant et des membres du CA et de la CHS d'établissement suivant les modalités qu'il aura définies en comité de suivi.

4.1.5. Rôle de l'assistant de prévention pendant le chantier :

L'assistant de prévention d'un EPLE assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. A ce titre, il aide le chef d'EPLE à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des personnels. L'assistant de prévention est donc un acteur essentiel au sein de l'EPLE en cas de travaux pouvant impacter l'activité de l'établissement. Il sera amené à participer à l'anticipation des risques, à leur prévention, et le cas échéant, à alerter et à conseiller le chef d'établissement en cas de danger significatif.

La lettre de cadrage de l'assistant de prévention est actualisée chaque année. Cette lettre de cadrage peut intégrer des missions liées à l'activité d'un établissement en travaux.

4.1.6. En cas de dysfonctionnement :

En cas de désagréments liés aux travaux, le personnel de l'EPLE ne peut intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises pendant le déroulement des travaux (en dehors d'une situation de danger grave et

imminent). C'est la collectivité territoriale ou son mandataire qui est le correspondant du chef d'établissement ainsi que son représentant qu'il aura désigné pour l'assister.

En cas de dysfonctionnement ou de questionnement en matière de santé ou de sécurité, le chef d'établissement alerte le maître d'ouvrage ainsi que le CSPS, **l'inspecteur santé sécurité au travail de l'académie et le conseiller de prévention concerné**.

En cas de danger grave et imminent (ex : poussières suspectes dans des salles utilisées par l'établissement, à proximité d'un chantier de désamiantage), au même titre que chacun des acteurs d'une opération de construction, le chef d'établissement est dans l'obligation d'interrompre l'activité de l'entreprise qui met en danger ses salariés ou des tiers, de mettre en sécurité les occupants et de faire baliser la zone.

Il en informe immédiatement le maître d'ouvrage. Il peut informer la F3SCT et l'inspecteur santé sécurité au travail. Voir procédure de déclaration d'un danger grave et imminent ([Annexe 6](#)).

4.2. POUR DES TRAVAUX DANS DES BATIMENTS CONTENANT DE L'AMIANTE

Selon la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ([Annexe 1](#)), lorsqu'il est procédé, par tranche par exemple, à des travaux de désamiantage au sein d'un établissement, des mesures doivent être prises pour éviter qu'agents et usagers ne soient exposés au risque d'inhalation de poussières d'amiante.

Pour cela les mesures de protections collectives (confinements, protection des surfaces, aéraulique de chantier, procédures de décontamination et de gestion de déchets...) doivent être parfaitement respectées en cohérence avec la réglementation amiante.

Afin de répondre aux nouvelles obligations réglementaires, seuls les personnels ATTEE formés spécifiquement au risque amiante par leur employeur peuvent intervenir pour des travaux présentant un risque d'exposition.

Lorsque les personnels sont formés, pour chaque intervention sur matériaux amiantés, un mode opératoire est obligatoire et doit être rédigé. L'employeur doit réaliser des mesures d'empoussièrement et fournir les équipements de travail pour limiter le risque d'exposition (aspirateur à filtration absolue, matériel d'aspiration à la source, combinaison jetable de type 5, gants vinyle, masque de protection respiratoire complet).

Sans formation préalable, définition de modes opératoires, mesures d'empoussièrement et équipements de protections adéquats, il est interdit d'affecter les personnels ATTEE à tous travaux à risque d'émission de fibres mêmes minimales (ex : remplacement d'une dalle de sol amiantées, percement dans une cloison amiantée, ponçage d'un enduit amianté avant rénovation, ...) ;

En cas de nécessité d'intervention sur matériaux amiantés, le chef d'établissement prendra l'attache du service bâtiments de la collectivité qui confiera le chantier à une entreprise extérieure agréée ou une équipe spécifiquement formée à cet effet.

Pour éviter tout incident, les opérations sur matériaux contenant de l'amiante doivent être réalisées, hors de la présence des élèves, des personnels ou de toute personne non concernée par l'opération.

En lien avec la collectivité, le chef d'établissement s'assurera que les travaux sur matériaux contenant de l'amiante sont réalisés :

- ✓ De préférence pendant les vacances scolaires,
- ✓ En cas d'impossibilité : dans des bâtiments dont le périmètre des travaux a été évacué (élèves et agents).

En cas de doute, il prend contact avec l'inspecteur santé sécurité au travail de l'académie ou le conseiller de prévention dont les adresses sont fournies [page précédente](#).

Dans la circulaire du 28 juillet 2015, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique précise :

« ... Par ailleurs, en cas de suspicion de contamination à l'amiante dans les locaux, c'est-à-dire dans le cas où le plan de prévention n'aurait pas été respecté, en cas de libération accidentelle de fibres d'amiante ou en cas de

dégradation de matériaux contenant de l'amiante, et même si aucun texte réglementaire ne le prévoit, je ne peux que recommander aux employeurs de fournir aux agents, exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans des bâtiments contenant ou ayant contenu de l'amiante, des attestations de présence dans le bâtiment concerné. Cette attestation précise les dates de présence des agents dans ces locaux, dates auxquelles ils ont été susceptibles d'inhaler des poussières d'amiante. »

Afin d'attester de la présence dans le bâtiment concerné, utiliser le modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante fourni [Annexe 7](#).

Dans ce cas des mesures d'empoussièremment seront nécessaires.

En cas d'intervention des pompiers sur un site faisant l'objet d'une opération sur matériaux contenant de l'amiante :

- ☞ En cas d'appel d'urgence, indiquer si le local concerné est amianté ou confiné.
- ☞ Prévoir une procédure d'accueil des secours, avec l'entreprise de désamiantage et mettre à disposition les plans des travaux en cours.

À la fin des travaux :

Avant toute restitution de zone après désamiantage et retrait de confinement, l'entreprise intervenante devra réaliser une mesure du niveau d'empoussièremment (Art R 4412-140 du code du travail) dans le respect du seuil « santé publique » **inférieur à 5 fibres / litre**. Cette mesure ne dispense pas le propriétaire des lieux de faire réaliser une seconde mesure de restitution obligatoire avant de pouvoir faire réoccuper les locaux (Art. R. 1334-29-3.-I du code de santé publique).

Après une opération de retrait de matériaux amiantés réalisée dans la cadre de la sous-section 3, l'entreprise de désamiantage a l'obligation de transmettre un rapport de fin de travaux (art. R 4412-139 du Code du travail) incluant notamment les résultats des mesures d'air et les certificats d'élimination des déchets.

Le propriétaire des locaux transmettra les conclusions des mesures d'empoussièremment réalisées au chef d'établissement avant la réintégration des locaux.

5. APRÈS LES TRAVAUX : Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Pour des travaux de construction ou de restructuration

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) a pour objectif de prévoir la sécurité des futures opérations de maintenance. Le DIUO énonce toutes les interventions prévisibles de maintenance ultérieures, entre autres :

- ✓ Le nettoyage des surfaces vitrées en élévation, en toiture ;
- ✓ L'accès en couverture (arrimage pour intervention de courte durée, possibilité de mise en place de garde-corps, chemins de circulation permanents...);
- ✓ L'entretien des façades ;
- ✓ L'accès aux locaux techniques.

Afin de prévenir les risques en cas d'intervention dans la maintenance des bâtiments, le chef d'EPLÉ doit être en possession du DIUO de son établissement ou des bâtiments ou parties de bâtiment construits ou restructurés depuis 1996.

Le CSPS remet le DIUO au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la réception des travaux. Ce dernier le transmet, dans les faits, au chef d'établissement dans les trois mois après la réception des travaux.

Cette mise à disposition peut se faire par accès à une base de données numérique.

Le chef d'établissement consulte le DIUO afin d'en connaître les principales mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage par une entreprise extérieure ou un agent interne à l'établissement. En cas de renouvellement d'un des membres de l'équipe de direction, il veillera à la bonne transmission du DIUO.

Le DIUO est également utile lors de la rédaction d'un plan de prévention ou protocole de sécurité.

6. LES DOCUMENTS OU ACTES UTILES

6.1. LA DECLARATION PREALABLE :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement scolaire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le maire. Celui-ci consultera les commissions de sécurité compétentes en vue de recueillir leurs avis sur la conformité de ces travaux avec les règles de sécurité contre l'incendie et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le document à adresser au SDIS s'appelle la Déclaration Préalable (DP : cerfa n°13702). Suivre le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>

La déclaration préalable est une autorisation d'urbanisme obligatoire à la réalisation de certains travaux pour lesquels il n'y a pas à demander un permis de construire. Il faut obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux.

6.2. PLAN DE PREVENTION (PDP) :

Document arrêté en commun avant le début d'une opération par les entreprises extérieures et l'entreprise utilisatrice : le plan de prévention, établi entre les entreprises et le chef d'établissement, définit les mesures devant être prises par chacune d'elles. Ces mesures visent à prévenir les risques d'interférence dus aux activités, aux matériels et aux installations.

*Un exemple de plan de prévention est présenté [Annexe 3](#).
Un exemplaire est conservé par l'établissement.*

6.3. LE PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) :

Document réalisé par les entreprises travaillant sur un chantier. Il est remis au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (Coordonnateur SPS) en vue d'une harmonisation des travaux en coactivité et du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Le PPSPS de chaque entreprise intervenante décrit l'organisation du chantier, les installations sanitaires disponibles, la nature des travaux à exécuter, les risques possibles pour les ouvriers dans la réalisation de leur travail et sur les ouvriers des autres entreprises, les mesures à prendre pour éviter ces risques.

6.4. PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) :

Document écrit par le CSPS qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités si l'intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

6.5. PROTOCOLE DE SECURITE (CHARGEMENT-DECHARGEMENT) :

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit "protocole de sécurité", similaire au plan de prévention. Voir modèle de protocole [Annexe 5](#).

6.6. INSPECTION COMMUNE :

L'inspection commune des lieux de travail doit avoir lieu lorsque, dans un même lieu de travail, plusieurs entreprises vont intervenir.

Cette inspection commune doit permettre de délimiter :

- ✓ Le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- ✓ Les zones de ce secteur qui peuvent présenter des risques pour leur personnel ;
- ✓ Les voies de circulation que pourront emprunter les personnels ainsi que les engins et véhicules de toute natures nécessaires au chantier ;
- ✓ Les voies d'accès du personnel des entreprises extérieures aux installations sanitaires ;
- ✓ Les vestiaires et locaux de restauration mis à leur disposition.

6.7. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR OUVRAGE (DIUO) :

Dossier établi par le CSPS qui rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

C'est un outil pratique, facilement utilisable par toutes les personnes chargées de l'entretien courant.

Il doit permettre de retrouver les documents détaillés nécessaires pour les opérations de maintenance, y compris celles touchant à la structure. Il est également conseillé d'intégrer la liste des composants de l'ouvrage au DIUO. Il doit être actualisé tout au long de la vie de l'ouvrage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

**Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de
prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique**

NOR : RDFF1503959C

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique

A

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
(Métropole et départements d'outre-mer),
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Objet : Règles relatives à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique

Résumé : rappel des règles et mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention des expositions à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique

Mots-clés : conditions de travail, hygiène, santé et sécurité du travail

Textes de référence : l'ensemble des textes réglementaires de référence sont rappelés en annexe

Texte abrogé : circulaire du 18 mai 2010 portant rappel des obligations des administrations de l'Etat en matière de protection des agents contre les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, et mise en œuvre du suivi médical post-professionnel pour les agents ayant été exposés à ces substances

Date d'entrée en vigueur : immédiate

Votre attention est appelée sur la situation des agents de la fonction publique susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante et pour lesquels les dispositifs de prévention collective et individuelle sont encore peu mis en œuvre, au regard des conséquences collectives et individuelles et de l'enjeu de santé publique qu'elle représente. Les résultats de la dernière enquête « *Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels* » (SUMER) montrent, en effet, que seuls 22% des agents exposés à l'amiante bénéficient de mesures de protection collective et qu'en moyenne 40% d'entre eux bénéficient d'équipements de protection individuelle.

Les maladies liées à cet agent cancérigène représentant l'une des principales causes de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail (hors accident du travail), il est indispensable d'assurer le meilleur niveau de protection aux agents exposés, ou susceptibles de l'être, à un risque d'inhalation de poussières d'amiante. La prévention du risque d'exposition à l'amiante demeure une priorité de la politique de santé au travail. Si l'amiante touche, en premier lieu, les agents susceptibles de le manipuler ou d'y être exposés dans le cadre de leurs fonctions, il n'en demeure pas moins que de nombreux bâtiments administratifs ont pu exposer, de manière environnementale ou accidentelle, d'autres agents et usagers du service public à l'amiante.

Interdit d'utilisation depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments, équipements publics ou dans des matériaux sur lesquels des agents publics interviennent. La responsabilité de chaque chef de service, employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, s'exerce, d'une part, à l'égard des agents placés sous son autorité, des usagers du service public pouvant être accueillis dans ses locaux et sur ses sites, et d'autre part, en tant que donneur d'ordres, à l'égard des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans ses locaux.

Dans ce cadre, chaque employeur public est tenu à une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents publics placés sous son autorité. Je vous rappelle que la responsabilité pénale d'un employeur peut être recherchée pour des faits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, en l'absence d'intention de les commettre.

Je vous demande de veiller à ce que chaque employeur se conforme à l'ensemble des obligations réglementaires relatives à la vérification de la présence d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur de ses bâtiments, mais aussi dans les matériaux sur lesquels les agents sont amenés à intervenir. Il lui appartient également de mettre en place les mesures de prévention destinées à les protéger de tout risque pour leur santé, que ces derniers soient amenés à intervenir sur ou à proximité de matériaux amiantés, ou qu'ils y soient exposés à titre environnemental. Vous veillerez à ce que des actions de formation, visant à aider les chefs de service, employeurs publics de l'Etat, territorial ou hospitalier, dans la mise en œuvre de leurs obligations, leur soient proposées. Vous trouverez en annexe les modalités de prévention applicables.

Je compte sur votre engagement pour veiller à ce que chaque employeur public se conforme à l'ensemble de ces obligations et recommandations.

La Ministre de la décentralisation
et de la fonction publique



Marylise LEBRANCHU

Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

(Version consolidée au 20 juin 2016)

Article 1

Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (V)

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R4323-23 à R4324-27, R4535-7 et R4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - Machines à cylindre ;
 - Machines présentant les risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

ANNEXE 3 : Plan de Prévention

(Décret 92-158 du 20/2/92)

Retour §3.2.2.
Retour §6.1.

ENTREPRISE UTILISATRICE (E.U): ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE.

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Nom du responsable :

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

Lieu d'intervention :

Adresse :

Nature de l'intervention, description :

Travaux durée h

Travaux dangereux OUI / NON

Voir liste en annexe

Si oui, lesquels :

Date de début	Date de fin	Horaires d'intervention	Nombre d'heures estimé

ENTREPRISE INTERVENANTE (E.I.) ET OU SOUS TRAITANT

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Responsable :

Responsable sur site pour cette opération :

Effectif :

ENTREPRISE INTERVENANTE (E.I.) ET OU SOUS-TRAITANT

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Responsable :

Responsable sur site pour cette opération :

Effectif :

ENTREPRISE INTERVENANTE (E.I.) ET OU SOUS-TRAITANT

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Responsable :

Responsable sur site pour cette opération :

Effectif :

ORGANISATION DES LOCAUX SOCIAUX
Mise à disposition et conditions d'entretien

Vestiaires mis à disposition :

Sanitaires : douches - WC

Salle de repas :

PREMIERS SECOURS

Tél. infirmerie :

Tél. pompiers : 18

Tél. SAMU : 15

Armoire à pharmacie *Emplacement :*

Brancard

Emplacement :

POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE

(Art. R 241-50 et arrêté du 11/7/77)

Poste concerné	Nombre de personnes concernées	Entreprise concernée

ANALYSE DES RISQUES D'INTERFERENCES

Il ne s'agit pas de prendre en compte tous les risques de l'opération. Le code du travail précise qu'au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse **des risques pouvant résulter de l'interférence** entre les activités, installations et matériels.

Chaque entreprise garde la maîtrise des risques inhérents à sa propre activité. Cette confusion possible entre ensemble des risques et risques d'interférence, fréquente à l'occasion de la rédaction du plan de prévention, complexifie l'analyse et sa traduction écrite.

Exemples de situations et de risques d'interférence :

Risques d'interférence liés aux activités :

La pose de pavés sur une allée par un salarié d'une entreprise extérieure simultanément à une opération de débroussaillage réalisés par un agent de l'établissement à proximité du chantier génère des risques d'interférence (le salarié de l'EE peut être victime d'une projection de débris de verre ou d'une pierre) entre l'activité de l'EE (pose de pavés) et l'EU (débroussaillage).

Par contre, les risques liés aux postures contraignantes (pathologies du rachis) ou de chute de pavés sur le pied du salarié (contusions, traumatisme) ne sont pas des risques d'interférence.

Risques d'interférence liés aux installations :

L'intervention d'un salarié d'un EE consistant à procéder à la maintenance d'une machine à bois dans une zone de l'établissement exposant les travailleurs à des niveaux de bruit supérieurs à 85 dB(A) comme par exemple un atelier pédagogique de menuiserie génère des risques d'interférence (le salarié de l'EE peut être victime d'acouphènes ou de surdité passagère) entre l'activité de l'EE et l'environnement de travail au sein de l'EU.

Mais dans ce même cas de figure le risque de coupure lié à l'utilisation par le salarié de l'EE d'un outil coupant (pour réaliser sa maintenance), n'est pas un risque d'interférence.

Risques d'interférence liés aux matériels :

La présence d'un échafaudage installé pour une rénovation de façade réalisée par une EE et la présence simultanée d'élèves ou d'agents au sein de l'établissement génère des risques d'interférence (un élève peut être victime d'une chute d'outillage depuis l'échafaudage).

À l'inverse, les risques (intoxication, brûlures chimiques) liés aux contacts cutanés avec des produits chimiques utilisés par les agents de l'EE sans équipements de protection individuelle (gants) ne sont pas des risques d'interférence.

Néanmoins, au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le code du travail (art. R. 4511-8) confie au chef de l'entreprise utilisatrice, ici le chef d'établissement, l'obligation d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, y compris lorsque cette situation n'entraînerait aucune conséquence sur les enjeux humains ou matériels de l'établissement. L'alerte ayant pour objectif que des mesures de prévention soient prises par l'employeur intéressé.

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes.

La notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature.

Conseils dans l'analyse des risques :

Dans un premier temps identifier au cours de l'inspection commune des lieux de travail les familles de risques liés à la co-activité des deux entreprises. Pour ces dernières, détailler chaque risque en indiquant leur nature, localisation, fréquence de survenance. Les risques seront inscrits par ordre décroissant d'importance. Pour vous aider dans cette analyse vous trouverez quelques repères sous chaque famille de risques.

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Circulation automobile	Collision avec autres véhicules, ou piétons			Organiser l'intervention pendant les heures creuses Respecter des cheminements Limiter la vitesse Réglementer la marche arrière Limiter l'accès aux véhicules transportant du matériel Réserver des aires de stationnement autorisées Autre				
Chargement, déchargement, dépotage	Manutention Déversement accidentel			Définir des aires de déchargement Informers les chauffeurs Réaliser un protocole de chargement et déchargement Autre				
Circulation accès au chantier	Chutes, chocs			Respect des zones de circulation piétonne Ranger les locaux pour éviter les chutes Signaler les zones à risque (pictogrammes, affichettes) : zones mal éclairées, nid de poule, zones glissantes Signaler les escaliers à risque... Autre				
Mécanismes en mouvement : pompes, ventilateurs, courroies, machines-outils (perceuse, scie...)	Écrasement, coupure, arrachement de doigts, membres...			Utiliser des machines conformes à la réglementation CE Baliser les zones de travail et réserver l'accès aux personnes autorisées Mettre en place les protecteurs, carter de protection Réaliser les procédures de consignation si nécessaire Remettre en place les protecteurs après intervention Pas de vêtements flottants Port de lunettes Autre				

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Manutention de charges lourdes, mécanisée	Écrasement			Autoriser le travail : autorisation accordée par le chef d'établissement				
				Baliser de la zone d'évolution				
				Réserver l'accès dans la zone de travail				
				Mettre en œuvre des équipements et accessoires conformes à la réglementation en vigueur				
				Autre				
Utilisation d'outils portatifs Manipulation	Électrisation, électrocution Entorse Coupure Lésions oculaires Arrachement Écrasement Brûlures Infection plaies, chocs			Appareils normalisés et conformes (marquage CE)				
				Protection différentielle 30 mA en amont				
				Appareillage adapté aux atmosphères confinées et conductrices				
				Autre				

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Travaux en hauteur	Fracture Traumatismes Chutes de personnes Chutes objet Écrasement Accident de circulation Entorse			Baliser la zone de travail, signalisation Signaler les zones de fragilité Mettre en œuvre les mesures de protection individuelles et ou collectives Exemples : Intervention de courte durée, peu fréquente : Utilisation d'échelles : <ul style="list-style-type: none"> - Si pas d'autre possibilité (sinon Plate-forme Individuelle Roulante Légère) - Conformes - Fixation au pied et en tête - Vérifiées Ligne de vie, antichute : <ul style="list-style-type: none"> - Normalisé(s) - Harnais de sécurité Intervention de longue durée, peu fréquente : Utilisation de nacelle : <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de conduite - Vérification réglementaire - Travail à deux personnes autorisées - Équipements de protection individuelle (casque à jugulaire...) Utilisation d'échafaudage : <ul style="list-style-type: none"> - Notice de montage - Échafaudage réglementaire, vérifié - Montage à deux personnes, compétentes Travaux fréquents : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'accès fixes (passerelle, escaliers, échelles...) - Mise à hauteur d'homme de l'appareil concerné 				

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Travaux sur installation électrique	Électrisation, électrocution			<p>Autoriser de se brancher sur les coffrets ou prises existantes</p> <p>Réaliser les consignations /déconsignations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui (habilitation) ? - Procédures - Signalisation (pancartes, verrouillage) - Fourniture des moyens : tabouret, vérificateur d'absence de tension, mise à la terre <p>Fourniture des moyens : tabouret, mise à la terre (spécificité salle haute tension)</p> <p>Autre</p>				
Travaux par point chaud : -soudage -meulage -découpage	Brûlure, éblouissement Lésions oculaires Intoxication Incendie, explosion Électrisation, Électrocution Éblouissement			<p>Réalisation d'un permis de feu signé par le chef d'établissement et l'entreprise concernée</p> <p>Respect des recommandations fixées par le permis de feu</p> <p>Mettre en place un système d'évacuation des fumées de soudure ou de meulage</p> <p>Baliser le chantier</p> <p>Réglementer l'accès au chantier</p> <p>Autre</p>				
Utilisation des produits chimiques/ gaz comprimés Pompes doseuses/ traitement d'eau	Brûlure, intoxication Agression de la peau/ muqueuses Brûlures Asphyxie Incendie/ explosion			<p>Baliser le chantier</p> <p>Centraliser les fiches de données de sécurité</p> <p>Respecter des conditions de stockage</p> <p>Prévoir une conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit toxique (transposition du PPMS...)</p> <p>Autre</p>				
Vapeur, eau surchauffée	Brûlure			<p>Consigner les réseaux avant intervention</p> <p>Baliser le chantier</p> <p>Purger le réseau</p> <p>Autre</p>				

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Travaux dans locaux informatiques protégé par dispositif d'extinction automatique (CO2, inergen Halon) Gaz (asphyxie, incendie)				Informer l'entreprise si le local est protégé par ce type de dispositif Autre				
Incendie	Brûlure			Connaissance de la signalisation incendie (sirène, klaxon...) Connaissance des procédures d'évacuation Identification du plan de rassemblement Autre				
Travaux dans locaux avec amiante : se limiter aux travaux autorisés (travaux à risque faible d'exposition : exemple : perçage d'une dalle amiantée, remplacement d'une ou deux dalles de sol...)	Contamination			Transmettre le Dossier Technique Amiante Faire réaliser les repérages amiante avant travaux (RAT) Intégrer les résultats des RAT au DTA Rédiger, tester et mettre en œuvre les modes opératoires Isoler, baliser la zone de travail Nettoyer la zone de travail Évacuer les déchets Autre				
Travaux en milieux bruyant Ou production de niveau sonore important	Perte d'acuité auditive, surdit�			Évaluer le niveau sonore Dispositions à mettre en place : - protection par éloignement Signalisation des zones et protections individuelles (niveau sonore entre 80 et 85 dB) Protections auditives obligatoires : plus de 85 dB				
Travaux dans des cavités, vide sanitaire, silo à poussière de bois...	Asphyxie, électrocution, intoxication			Mesurer l'explosivité et analyser l'atmosphère Mesurer la toxicité Ventilation, masque respiratoire Éclairage et appareillage électrique antidéflagrant Balisage Surveillance obligatoire et consignes en cas de problème				

Domaine de risque	Nature du risque (préciser l'emplacement)	Existence		Mesures de prévention	Responsable de la mise en œuvre			Doc joint
		Oui	Non		SO	E.U	E.I.	
Travail à proximité de bassins Réseaux d'assainissement	Noyade Hydrocution Infection, Piqûres Maladies virales, infectieuses			Établir un mode opératoire Alerter sur les vaccinations nécessaires Mesurer la toxicité (hydrogène sulfuré...) Autre				
Travail sur matériel émettant des radiations ionisantes, radon Têtes de détection incendie	Irradiation			Gérer les déchets des têtes de détecteurs et évacuer hors de l'établissement Mettre à disposition le rapport de présence de radon (proscrire les interventions dans la zone de danger) Autres				
Locaux à risque spécifique	A définir éventuellement							

MODALITES D'INFORMATION DES SALARIÉS des entreprises extérieures et des sous-traitants

Je soussigné, M., responsable de l'entreprise intervenante, m'engage à faire connaître à tous les salariés sous ma responsabilité les instructions contenues dans le plan de prévention et à communiquer à l'EPLÉ la liste des personnels informés.

Entreprise	Nom Prénom du représentant	Téléphone	Fonction	Signature

ACCORD DES ENTREPRISES SUR CE PLAN DE PREVENTION

Entreprise ou établissement	Nom prénom du représentant	Fonction	Signature

ANNEXE 4 : Permis de feu

PERMIS DE FEU

[Retour §3.2.2.](#)



Le permis de feu est établi dans le but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par le chef d'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure.



Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

<p>Ordre de travail donné par M..... Fonction..... Etablissement.....</p>	<p>Consignes spécifiques liées au type d'exploitation </p>
<p>Entreprise extérieure (si besoin) Raison sociale Représentant</p>	<p>..... </p>
<p>Travail à exécuter Date : .../.../... Heure : deH..... àH..... Lieu </p>	<p>Risques identifiés (Stockages, contiguïtés, construction...) </p>
<p><i>Organes à traiter</i> <i>Opérations à effectuer</i> </p>	<p>Moyens de protection contre les projections </p>
<p>..... </p>	<p>Moyens d'alerte </p>

<p>Personnes chargées du travail et de la sécurité 1° Agent veillant à la sécurité générale M..... 2° Opérateur M..... 3° Auxiliaire M.....</p>	<p>Moyens de 1^{ère} intervention </p>								
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Date : .../.../...</td> <td style="width: 70%;">Signatures</td> </tr> <tr> <td>Le responsable de l'établissement</td> <td></td> </tr> <tr> <td>L'agent de sécurité</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opérateur</td> <td></td> </tr> </table>	Date : .../.../...	Signatures	Le responsable de l'établissement		L'agent de sécurité		Opérateur		<p>En cas d'accident, Téléphone :</p>
Date : .../.../...	Signatures								
Le responsable de l'établissement									
L'agent de sécurité									
Opérateur									



PERMIS DE FEU

Instructions impératives de sécurité



1. Avant le début ou la reprise de travail :

- Vérifier que le matériel utilisé soit en parfait état (tension électrique convenable, tuyaux...)
- Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables, en particulier ceux placés derrière des cloisons se trouvant à proximité du lieu de travail.
- Si le travail est effectué sur un volume creux (cuve, réservoirs, tuyauterie...), s'assurer que son dégazage est effectif.
- Prendre soin de couvrir toutes les ouvertures, interstices, fissures... à l'aide de plaques métalliques, sable, bâches, ...
- Prendre soin de dégager tout matériel combustible ou inflammable des conduites ou tuyauteries traités.
- Disposer à portée immédiate les moyens de lutte contre le feu et les moyens d'alarmes. Les moyens de lutte contre le feu devront au minimum comprendre un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- Mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.
- Désigner une personne ayant connaissance des mesures de sécurité.
- Établir et faire signer le permis de feu.

2. Pendant le travail :

- Surveiller attentivement les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports qui ne craignent pas la chaleur et qui en empêche toute propagation.

3. Après le travail :

- Remettre en service le système de détection ou d'extinction automatique préalablement neutralisé.
- Procéder à une inspection minutieuse du lieu de travail, des locaux adjacents et des environs pouvant être concernés par la projection d'étincelles ou par le transfert de chaleur.
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant les 2 heures suivant la fin des travaux. En cas d'impossibilité, faire cesser le travail sur point chaud 2 heures avant la fin d'activité générale de l'établissement et faire effectuer des rondes.

ANNEXE 5 : Protocole de Sécurité (Chargement – Déchargement)**Protocole de sécurité chargement – déchargement**Retour §3.2.2.
Retour §6.4.

1-		Entreprise d'accueil	Entreprise de transport
	Raison sociale		
	Adresse		
	Téléphone Télécopie/e-mail		
	Responsable		

- 2- Date d'expédition ou de réception : Heure d'arrivée :
Date de départ : Heure d'arrivée :

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'OPÉRATION DE CHARGEMENT ET/OU DE DÉCHARGEMENT
--

3-	Marchandises				
	Nature	Etat	Conditionnement	Quantité	Poids

4-	Véhicules et matériels de maintenance embarqués		
	Type de véhicule	Caractéristiques du véhicule	Matériel et maintenance prévu

- 5- Matériel mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- Quai Pont roulant Diable Transpalette manuel
 Chariot élévateur Transpalette électrique Passerelle de débâchage ou autres dispositifs

- 6/7 Circulation dans l'entreprise- (voir plan et consignes générales modèle CARSAT Centre Ouest)

- 8- Déroulement de l'opération

- Chargement Réalisé par l'établissement d'accueil
 Déchargement Réalisé par l'entreprise de transport

- 9/10 Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement :

Préciser les risques de l'opération et les mesures de prévention :

.....
.....

11-	Procédure d'alerte		
	Secours internes	Secours externes	Incidents matériels

12-	Signatures		
	Visa et cachet de l'entreprise	Entreprises d'accueil	Entreprise de transport

« Il importe à l'employeur de l'entreprise de transport de transmettre le protocole de chargement déchargement à chaque chauffeur effectuant une livraison dans l'établissement. »

ANNEXE 6 : Procédure de déclaration d'un danger grave et imminent**Danger grave et imminent : deux possibilités de signalement**[Retour §4.1.](#)**1- Un agent pense être en danger grave et imminent :**

Article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 - art. 103

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

2- Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée :

Article 67 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

ANNEXE 7 : Fiche individuelle d'exposition à l'amiante



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

[Retour §4.2.](#)

L'employeur établit cette fiche pour chaque travailleur exposé à l'amiante (art. R4412-41 et R4412-110 du code du travail)

1 exemplaire doit être remis dans le dossier de l'agent,

1 exemplaire à retourner au médecin du travail :

**Service Médecine du travail, Rectorat Nancy Metz,
9 rue des Brice - Rond-point Marguerite - CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex**

Établissement	Agent	Suivi de la fiche
	NOM et Prénom : N° SS :	Fiche mise à jour le :
Nom du chef de service	Poste :	Information de l'agent :
	Grade :	Copie au médecin de Prévention :
	Nature du travail effectué :	Nom et signature du chef de service ayant établi la fiche :

S'agit-il d'une exposition passive suite à des travaux de désamiantage ? Oui non

Si des contrôles d'exposition ont été réalisés préciser les dates et l'organisme de contrôle :

Date, lieu et nature du travail	Produits rencontrés	Durée du travail	Circonstances et caractéristiques de l'exposition accidentelle	Niveau d'exposition (s'il est connu)

ATTESTATION DE PRÉSENCE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉS PAR DE L'AMIANTE

Établie en référence à l'annexe 1-3 ° de la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique
NOR : RDFF1503959C

Éléments d'identification de l'agent

NOM, prénom :

Date de naissance :/...../.....

Service.....

Période de présence dans des locaux

Le tableau ci-après reprend les périodes pendant lesquelles l'agent était présent dans des lieux de travail contenant ou ayant contenu de l'amiante et où, du fait d'une suspicion de contamination, il aurait été susceptible d'être exposé.

Bâtiments/locaux	Période de présence ¹		Origine de la suspicion de contamination des espaces de travail par de l'amiante ²
	du	au	

⁽¹⁾ Début et fin de périodes caractérisées en *mois/année*.

⁽²⁾ Rappel des éléments évocateurs d'une possible contamination des locaux par amiante (ex : mention de dégradation de matériaux amiantés dans le DTA, libération accidentelle de poussières lors de travaux sur les locaux...).

Etablissement / service concerné

Etablissement, direction :

Adresse.....

Délivré le

Cachet et signature du chef d'établissement / chef de service